



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le

26 FEV. 2010

Service :  
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire  
Division : Aménagement du territoire

Numéro d'enregistrement : DAT 021  
Référence : TA/EP 2010-01-28 - 011  
Vos réf. :

Affaire suivie par Thibaud Asset  
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 59 57 83 31 - Fax : 03 59 57 83 00

Objet : évaluation environnementale-  
projet de parc d'activité du moulin à Beuvry

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet concerne la création d'une Zone d'activités de 24 ha sur la commune de Beuvry constituée d'une surface de bâti existant de 6ha (garage automobile, supermarché, magasins divers) et d'une surface de 18ha destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales et des PMI-PME. L'avis porte sur le dossier reçu en date du 8 janvier 2010.

**Qualité de l'étude d'impact :**

Sur le thème de la prise en compte des ressources naturelles et des espaces agricoles (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial du site reflète l'intérêt écologique des milieux naturels à enjeux (haies, alignement d'arbres) et souligne le rôle potentiel du site en terme de corridor biologique (page 67). Les mesures envisagées dans le cadre du projet prévoient une préservation du linéaire de haies existant en bordure du site ainsi que la création de noues et d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour constituer un corridor biologique favorable à la biodiversité. Toutefois, les mesures compensatoires proposées ne permettront pas de rétablir le rôle de corridor écologique joué par le site qui est en interface entre deux « cœurs de nature » constitués par les marais de Loisme et les marais de Beuvry (ZNIEFF de type I). En effet, ces mesures intéressantes pourraient être complétées pour rétablir la fonctionnalité du corridor (établir une connexion continue entre le nord et le sud du site, élargir le corridor pour limiter les perturbations, créer des mares et dépressions au sein du corridor...).

Le dossier ne contient pas d'analyse des incidences du projet sur l'agriculture et en particulier sur la pérennité des exploitations agricoles impactées alors que le projet va impacter 24ha de la commune sur une surface agricole utilisée communale de 650ha.

L'état initial du volet eau et en particulier le volet eau souterraine de l'étude d'impact est assez complet, mais celui-ci ne conclut pas sur la vulnérabilité de la nappe. Le dossier cite les captages d'eau potable situés dans le périmètre d'étude. Ces captages (et leurs périmètres de protection) ne sont toutefois pas clairement indiqués sur la carte page 53.

L'état initial fait référence au SDAGE Artois-Picardie mais ne précise pas les dispositions et orientations susceptibles de concerner le projet. Une analyse plus fine permettrait de vérifier la prise en compte des objectifs du SDAGE et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Par contre l'état initial du volet eau superficielle moins complet : en effet celui-ci ne contient aucun élément sur la qualité ou le fonctionnement du milieu récepteur des eaux de ruissellement (fossé/cours d'eau intermittent).

Le projet envisage le rejet des eaux pluviales de l'ensemble du site (domaine public et privé) à débit régulé (création de noues et d'un bassin de rétention) vers le réseau superficiel constitué par un cours d'eau intermittent. Cette gestion n'est pas cohérente avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie. Ainsi, l'utilisation de techniques alternatives et en particulier l'infiltration d'une grande partie des eaux de ruissellement semble possible compte tenu de la perméabilité des sols mesurée ( $10^{-6}$  m/s). La recherche d'une mise en place d'une gestion alternative des eaux de ruissellement apparaît pertinent compte tenu du fait que le site se situe au niveau d'un sous bassin versant (La lawe) connaissant régulièrement des problèmes d'inondation et concerné par un plan de prévention, des risques d'inondation.

L'analyse des effets du projet, en particulier sur les eaux superficielles (aspect qualitatif et quantitatif) est de bonne qualité. Toutefois, cette analyse des incidences du projet n'intègre pas les composantes du milieu récepteur (qualité physico-chimique et biologique et son objectif de qualité fonctionnement hydraulique désordres hydrauliques observés)

En ce qui concerne la problématique des déplacements, les éléments du dossier démontrent clairement que le choix d'implantation de cette future ZAC a été dicté par la présence de voies routières d'importance (RD941 et RD943).

Le dossier fait référence aux différentes lignes de transport en commun susceptibles de concerner le site mais les arrêts et les lignes ne sont pas localisés. Il n'existe pas de diagnostic de l'offre en transport en commun du secteur d'étude (horaires, cadencement, fréquence, amplitudes horaires). Il est donc difficile d'apprécier si les transport en commun sont une alternative crédible à la route.

En conclusion, le dossier ne contient pas d'analyse des effets du projet sur les infrastructures et les déplacements. Ce volet gagnerait à être approfondi.

En ce qui concerne les enjeux paysagers et architecturaux, le dossier indique en page 69 que le projet se situe dans le périmètre des 500m de la servitude d'utilité publique du monument historique « le Moulin du Buret ». Toutefois, le dossier ne contient aucun élément permettant de vérifier la prise en compte dans le cadre de la conception de ce projet de cet enjeu. L'intégration au dossier du cahier des charges architectural, paysager et environnemental de site aurait permis d'appréhender plus facilement cette prise en compte. Afin d'intégrer le plus en amont possible cet enjeu et enrichir le projet, il apparaît nécessaire que le projet et en particulier les prescriptions architecturales et paysagères soient concertées avec l'Architecte des Bâtiments de France.

En ce qui concerne l'analyse des effets sur la santé et le cadre de vie, le dossier est assez succinct et très général: l'état initial ne concerne pas directement le site et l'analyse des effets du projet conclut à l'absence d'incidence sans argumentation. Ces incidences doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une analyse afin que le projet propose des mesures de réduction d'impact comme le cas échéant le renforcement acoustique de certains bâtiments existants et futurs, le développement de modes de transport alternatif efficaces, l'incitation par des mesures appropriées à l'usage des transports en commun, l'utilisation de modes de chauffage non polluants (énergies renouvelables).

Globalement, l'état initial de l'étude d'impact est en adéquation avec l'ampleur du projet et les incidences potentielles de celui-ci. Mais l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement excepté pour le volet Eau est imprécise dans la mesure où elle se limite à conclure à l'absence d'incidence sans l'argumenter.

### **Prise en compte effective de l'environnement :**

Les aménagements paysagers (plantation d'arbres indigènes) et les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (bassins paysagers) semblent intéressants. Toutefois, ceux-ci ne permettront pas de recréer un corridor biologique réellement fonctionnel au sens des orientations du chapitre II de la loi Grenelle.

En termes de gestion de l'eau, les aménagements prévus sont classiques puisqu'il est prévu un rejet vers les eaux superficielles alors que le sous-sol permettrait une infiltration d'une grande partie des eaux de ruissellement. Aucune technique dite alternative (chaussées réservoirs, puits d'infiltration, parking et toitures végétalisées) ne semble avoir été envisagée. Le projet prévoit même l'imperméabilisation complète du bassin de rétention, le seul ouvrage qui aurait permis une infiltration partielle des eaux de ruissellement.

En ce qui concerne la cohérence du projet avec les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, la localisation du projet en milieu rural déconnecté du centre ville et l'absence d'une desserte par les transports en commun ou par des modes de déplacement doux vont contribuer à l'étalement urbain et à la péri-urbanisation du territoire. Cette localisation ne paraît pas cohérente avec les orientations de l'article 7 (lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain).

En ce qui concerne les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, le dossier ne contient aucune présentation des dispositions qui seront prises en phase travaux (mode d'acheminement des matériaux, origine des matières premières, type de gestion des déblais/remblais) et en phase d'exploitation (type d'isolation, type de chauffage et de production d'énergie) permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ce point pourrait être développé.

Ainsi, et en synthèse, la prise en compte des orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 dans le cadre de ce projet pourrait se traduire par des réflexions concernant les orientations suivantes:

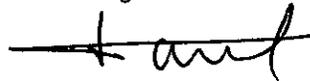
- Réduire les consommations énergétique des bâtiments;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (en phase travaux et en phase d'exploitation);
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles (justifications techniques, économiques, sociales et environnementales du parti pris);
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie (rapprocher le bassin d'emploi des pôles d'emplois) ;
- Développer le recours aux énergies renouvelables;
- Créer ou renforcer les infrastructures de transport en commun;
- Préserver la biodiversité notamment au travers de la conservation, la restauration de continuités écologiques ( création d'un corridor biologique entre les marais de Beuvry et les marais de la Loïsne);
- Renforcer et développer l'usage des transports collectifs de personnes (caractère prioritaire)
- Développer l'usage du transport fluvial et ferroviaire des marchandises pendant la phase d'exploitation et la phase chantier.

### **CONCLUSION :**

L'état des lieux de l'étude d'impact peut être considéré comme complet vis à vis de l'article L.122-3 du code de l'environnement. Toutefois, l'étude d'impact sur plusieurs points pourrait renforcer l'analyse des incidences sur l'environnement.

En terme de prise en compte de l'environnement, des mesures intéressantes sont proposées. La réflexion pourrait être plus poussée sur l'évacuation des eaux et la prise en compte des orientations de la loi « Grenelle » du 3 août 2009, en matière de lutte contre le changement climatique.

Le Directeur Régional de  
l'Environnement de l'Aménagement et  
du Logement



Michel Pascal